



Arrêté du Maire n° 2023-29-V

Portant permission d'empiéter sur la voirie et réglementant la circulation sur la route du Col du Sabot

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 04 septembre 2023 par laquelle la société TDMI demande l'autorisation d'empiéter sur la voirie dans le cadre de la construction de chalets route du Col du Sabot ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux demandés et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

L'entreprise TDMI est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, le Jedi 07 septembre 2023, afin de procéder au montage d'une grue dans le cadre des travaux de construction de chalets.

Lieux d'intervention : Vaujany – en aval du 629 Route du Col du Sabot

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation en aval du 629 Route du Col du Sabot est coupée en totalité de 7h30 à 19h00.
- Une déviation sera mise en place par le chemin du Moulin et la piste arrivant au Collet.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée ainsi que par les Services Techniques.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 :

La présente autorisation ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE N°5 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services suivants :

Gendarmerie de Bourg d'Oisans /SDIS 38 /Services municipaux /Société TDMI / Riverains

À Vaujany, le 4 septembre 2023

Pour Le Maire
Le 2è Adjoint
Michel VACCON



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai